

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 04/2022

MAI 2022

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE 3 JUIN 2022

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤ *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*

➤ *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*

➤ *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P** 3
- **Décisions municipales** **P** 5
- **Arrêtés municipaux** **P** 7

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°		Page
	Néant	

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
43-2022	CONTRAT DE SERVICES AVEC NEWLINK OPERATEUR DE RESEAU ET COMMUNICATION ELECTRONIQUES	11
44-2022	DEVIS D'ANIMATION AVEC L'ASSOCIATION LEI GINESTO	13
45-2022	Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022 Avec La Charpenterie d'Autrefois	15
46-2022	Passation d'une convention avec le Ministère de la Justice et l'Agence des Titres Sécurisés (COMEDDEC) relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'Etat Civil	17
47-2022	Devis d'animation avec Tambouille Prod pour un Spectacle concert « Guinguette Hot Club » le 06 août 2022	19
48-2022	DEVIS D'ANIMATION AVEC LA COMPAGNIE BE YOUR SELF POUR UN CABARET LE 09 JUILLET 2022	21
49-2022	BAIL LOCATION ANNEXE DE LA CASERNE DE GENDARMERIE NATIONALE A PIERREFEU-DU-VAR	23
50-2022	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « GERARD SINCLAIR »	25
51-2022	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE JOHNNY / BALAVOINE	27
52-2022	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE « LE SHOW MEPHISTO »	29
53-2022	CONTRAT DE LOCATION GERANCE POUR UN LOCAL AVEC PIERREFEU TERRE DE PARTAGE	31
54-2022	Vente d'un matériel informatique MacBook Air 2014	33
55-2022	Vente d'un matériel électronique de marque BEHRINGER (Table de mixage)	35

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
SG 22-008	Délégation de signature à Madame Françoise THOMAS, agent	37

SERVICE VOIRIE / POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
2022-164	Autorisation temporaire de travaux à la SARL SET MECALIGNE pour des travaux de raccordement électrique, sis 71 chemin de jean court, le 19/05/2022	39
2022-165	Règlement du marché hebdomadaire, sis Square Plessis de Grenadan, réglementation à compter du 28/05/2022	43
2022-167	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SCOPOLÉC pour la création d'une tranchée et la pose d'une chambre, sis, 23 chemin de sous peigros, du 16 au 30/05/2022	47
2022-168	Autorisation temporaire du domaine public communal à Madame BOURNOT pour un déménagement, sis, 16 rue Auguste roux, le 22/05/2022	51
2022-169	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ÉTÉ RESEAUX pour des travaux de tranchée, sis, 36 chemin du collet deu pont vieux, du 05 au 23/05/2022	53
2022-170	Restriction et déviation de la circulation lors de travaux de pose de réseaux en tranchés par le groupe NGE-GUINTOLI, sis, allée de la Farigoulette, à partir du 09/05 pour une durée de 14 jours calendaires	57
2022-171	Modification et restriction du stationnement et de la circulation routière pour des travaux de raccordement adduction eau potable à l'entreprise SNTH/BTPGA du 16/05 au 10/06/2022, sis, boulevard Henri Guérin	59
2022-172	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ELLIVA, pour la détection d'éclairage public sur l'ensemble du domaine communal, du 20/05 au 19/06/2022	63
2022-173	Autorisation temporaire de travaux par l'entreprise TechniSign pour des carottages amiante, sis, chemin du Peigros, de la Sermette, du Plan, de Serre Menu, de Farambert et allée de Bauvais, du 23/05 au 06/06/2022	67
2022-174	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux pour l'installation d'une piscine, à l'entreprise Alliance Piscines, sis 5 impasse des Genêts, du 17 au 20/05/2022	71
2022-175	Restriction du stationnement pour des travaux de réhabilitation des réseaux, sis, place jean Jaurès et chemin du collet du bon puits du 06 au 22/05/2022	73

**MAI
2022**

2022-176	Modification et restriction du stationnement et de la circulation routière pour des travaux de réhabilitation des réseaux, sis, rue gabriel péri et place wilson le 13/05/2022	75
2022-177	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise ARELEC pour l'enfouissement de réseau BT, du 16/05 au 05/06/2022, avenue des Poilus	79
2022-178	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant à Mme MANSANO, pour un déménagement, sis 5 rue de la République, du 23 au 24/05/2022	83
2022-179	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant à l'entreprise MAGNONI, pour un déménagement, sis 26 rue de l'Ermitage, le 27/05/2022	85
2022-180	restriction du stationnement pour des travaux d'inspection par caméra, sis, boulevard henri Guérin, le 31/05/2022, par l'entreprise SNTH/BTPGA	87
2022-181	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant à l'entreprise INS Déménagement, sis, 18 rue de l'Asile, pour un emménagement le 26/05/2022	89
2022-182	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant à l'entreprise IZ Transports, pour un déménagement, sis, 6 rue de l'Andronette, le 27/05/2022	91
2022-183	Dérogation de tonnage liée aux travaux pour pose de réseaux ENEDIS, sis, 18 rue Jules Favre Prolongée, à l'entreprise VRTP le 14/06/2022	93
2022-184	Autorisation temporaire de travaux par l'entreprise VRTP pour des travaux de terrassement, sis, 18 rue jules favre prolongée, du 30/05 au 14/06/2022	95
2022-185	Dérogation de tonnage pour la construction de piscine et de matériaux à l'entreprise ALLIANCE PISCINES, sis, 32 chemin du Collet du Pont Vieux, le 02/06/2022	97
2022-186	Dérogation de tonnage pour la livraison de charpente métallique à l'entreprise Lafont Delta Levage, sis, chemin du hameau, le 24/05/2022	99
2022-187	Dérogation de tonnage liée à la livraison et retrait d'une nacelle à l'entreprise SALTI LOCATION, sis, chemin du Hameau, le 24/05 et du 07 au 09/06/2022	101
2022-188	Organisation de la fête du cheval, restriction de la circulation et du stationnement dans le village / annule et remplace l'arrêté n° 2022-152 du 21/04/2022	103
2022-189	Dérogation de tonnage liée à la livraison et retrait d'un camion gru à l'entreprise SALSE, sis, chemin du Hameau, le 24/05 et du 1er au 03/06/2022	107
2022-190	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour la sortie pêche avec l'accueil de loisirs Odel Var; à l'arboretum le 1/06/2022	109
2022-191	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour la fête de la crèche au complexe sportif Loulou Gaffre, le 29/06/2022	111
2022-192	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant pour l'effacement de réseaux au parking Hawadier, avenue des anciens combattants d'AFN avec l'entreprise PROVELEC SUD à partir du 02 juin pour une durée de 30 jours calendaires	113

**MAI
2022**

2022-193	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise SCOPOLEC pour des travaux de raccordement Télécom, sis, traverse de sigou, du 07 au 20/06/2022	117
2022-194	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à l'entreprise AIR MER TERRE 83 pour un déménagement, sis, 16 rue Gabriel Péri le 09/06/2022	119
2022-195	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide pour la réalisation d'une construction sise, impasse des Abélias, à la société PRADIER Draguignan du 01/06 au 31/08/2022	121
2022-196	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à l'entreprise DEMENGEMENT GABIN pour un emménagement, sis, 1 rue Jules favre prolongée, le 09/06/2022	123
2022-197	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise CONIL PAYSAGE, sis impasse de la chapelle, parking du fond, pour réaliser un débrouissallage, du 07 au 08/06/2022	125
2022-198	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à l'entreprise AIST 83 pour stationner le véhicule de la médecine du travail sur le parking du Dixmude, le 23/06/2022	127
2022-198	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à l'entreprise AIST 83 pour stationner le véhicule de la médecine du travail sur le parking des Pompiers, le 23/06/2022	129
2022-199	Dérogation de tonnage liée aux travaux de pose d'un appareil de coupure aérien provisoire , sis 121 chemin de clouachière, par l'entreprise ENEDIS, les 20 et 30/06/2022	131
2022-200	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à Monsieur GUTIERREZ et Madame SCHOEPF pour un déménagement, sis, 18 boulevard Henri Guérin, du 25 au 26/06/2022	133
2022-201	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable pour les cérémonies commémoratives de l'appel du 18 juin, sis stèles de l'arboretum le 18/06/2022	135
2022-202	Autorisation temporaire de travaux à l'entreprise TechniSign pour des travaux de carottage amiante, sis chemins de Peigros, de la Sermette, du Plan, de Serre Menu, de Farambert et Allée de Bauvais, du 30/05 au 10/06/2022	137
2022-203	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable pour l'inauguration du jardin de la liberté et la fête de la musique avec restriction du stationnement, le 21/06/2022	141
2022-204	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable à l'entreprise LAKHLAFA pour des travaux de réfection de toiture et renforcement d'un mur, sis, 5 rue de l'Andronette, du 06/06 au 18/07/2022	143

N° 43-2022

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE SERVICES AVEC NEWLINK
OPERATEUR DE RESEAU ET COMMUNICATION ELECTRONIQUES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de la société NEWLINK, opérateur de réseau et de services de communications électroniques, pour des abonnements DATA.

VU le contrat joint,

CONSIDERANT que la proposition de la société NEWLINK est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de services sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société NEWLINK, sise, 4 Allée des Banquiers, 13290 Aix en Provence.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme mensuelle de 82 euros HT, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Mai 2022.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 02 Mai 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Pierrefeu-du-Var

N° 44-2022

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONSDECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION AVEC L'ASSOCIATION
LEI GINESTO

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,**VU** la proposition de l'association Lei Ginèsto pour une animation spectacles de musiques et danses lors de la fête de la Chapelle du 1^{er} Mai.**CONSIDERANT** que la proposition de l'association Lei Ginèsto est intéressante pour la commune.**DECIDE****ARTICLE 1** : Un devis d'animation sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Lei Ginèsto, sise, 32 avenue du 6^{ème} RTS, 83 210 Solliès-Pont.**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la prestation pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 200.00 euros TTC.**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29 avril 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*Le Maire,
Patrick MARTINELLI

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 45-2022

DECISION DU MAIRE
Contrat d'animation pour la Fête du Cheval du 22 mai 2022
Avec La Charpenterie d'Autrefois

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de la Charpenterie d'Autrefois pour une démonstration d'équarrissage à la hâche tout au long de la journée du dimanche 22 Mai 2022.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin d'organiser le 22 Mai 2022, des animations dans le cadre de la Fête du Cheval intitulé « Lou Chivau en Festo »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la Charpenterie d'Autrefois, représentée par Monsieur PELLEGRINO, sise, 1575 Avenue du Général de gaulle, 06 250 MOUGINS, afin d'assurer une animation d'équarrissage d'une poutre le 22 Mai 2022 dans le cadre de la Fête du Cheval.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 250.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 04 Mai 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 46-2022

DECISION DU MAIRE

Passation d'une convention avec le Ministère de la Justice et l'Agence des Titres Sécurisés (COMEDec) relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'Etat Civil

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la convention jointe et ses annexes ;

VU la proposition du Ministère de la Justice concernant les modalités de traitement des demandes de vérification électronique d'état civil par la mise à disposition d'outils logiciels regroupés sous le terme générique de plateforme COMEDec (COMmunication Electronique des Données d'Etat Civil),

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune afin de répondre aux vérifications dématérialisées de données d'Etat Civil et d'effectuer des demandes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, le Ministère de la Justice et l'agence Nationale des Titres Sécurisés, sise, 101 rue de Tolbiac, 75 013 PARIS.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour une durée de 6 (six) ans, renouvelable par tacite reconduction, et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 04 Mai 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 47-2022

DECISION DU MAIRE
Devis d'animation avec Tambouille Prod pour un
Spectacle concert « Guinguette Hot Club » le 06 août 2022

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la proposition de Tambouille Prod pour un Concert du groupe Fran6ters du Collectif Guinguette Hot Club, le 6 août 2022, Place Gambetta.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune pour animer la saison estivale.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et Tambouille Prod, représentée par Monsieur Julien RIPOLL, sise 17 rue de Chabannes, 83 000 Toulon,

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 3 485.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 06 Mai 2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

Le Maire,
 Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le

Recevoir
Le réçu

ID : 083-218300911-20220517-48_2022-CC

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 48-2022

**DECISION DU MAIRE
DEVIS D'ANIMATION AVEC LA COMPAGNIE BE YOUR SELF
POUR UN CABARET LE 09 JUILLET 2022**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

VU la proposition de la compagnie Be Your Self pour une soirée cabaret le 09 juillet 2022 à 21h30, place Gambetta ;

CONSIDERANT que la proposition de la compagnie Be Your Self est intéressante pour la commune pour animer sa saison estivale.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis d'animation sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la compagnie Be Your Self, représentée par Madame Justice Rico, sise, 125 rue Félix Mayol, 83 200 Toulon.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la prestation pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 2 030.00 euros TTC. Il est également prévu une collation salée avant spectacle pour les artistes et régisseurs.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 17 mai 2022.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 49-2022

**DECISION DU MAIRE
AVENANT N° 3
BAIL LOCATION ANNEXE DE LA CASERNE DE GENDARMERIE
NATIONALE A PIERREFEU-DU-VAR**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU l'avenant n° 3 au bail d'un immeuble au profit de l'Etat ;

VU l'échéance de la deuxième période triennale ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le montant du loyer pour une nouvelle période triennale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Un avenant n° 3 sera conclue entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département du Var, dont les bureaux sont situés, Centre Mayol, 83 056 TOULON et le Commandant du groupement du Var représentant la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n°3 au bail n°6167 en date du 22 mai 2017, pour une nouvelle période triennale, dont le montant annuel du loyer est fixé à 447 778.00 €.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13 Mai 2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 50-2022

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« GERARD SINCLAIR »**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de contrat de cession faite par la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, représentée par Madame FARAUDO Marie-France, Présidente, pour une soirée dansante à l'occasion de la fête locale le samedi 18 juin 2022 ;

VU le contrat joint,

CONSIDERANT que la proposition de la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, représentée par Marie-France FARAUDO, présidente, sise 153 rue Camille Flammarion, 83 100 TOULON, dans le cadre de la soirée dansante « Gérard SINCLAIR » le samedi 18 juin 2022 à partir de 21h30.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 5 857.82 € HT, soit 6 180.00 euros T.T.C. Il est également prévu une collation salée avant spectacle pour les artistes et régisseurs.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13 Mai 2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Pierrefeu-du-Var

N° 51-2022

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« JOHNNY / BALAVOINE »**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de contrat de cession faite par la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, représentée par Madame FARAUDO Marie-France, Présidente, pour une soirée spectacle le samedi 23 juillet 2022 ;

VU le contrat joint,

CONSIDERANT que la proposition de la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, représentée par Marie-France FARAUDO, présidente, sise 153 rue Camille Flammarion, 83 100 TOULON, dans le cadre de la soirée spectacle « JOHNNY / BALAVOINE » le samedi 23 juillet 2022 à partir de 21h30.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 5 924.17 € HT, soit 6 250.00 euros T.T.C. Il est également prévu une collation salée avant spectacle pour les artistes et régisseurs.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13 Mai 2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 25 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 52-2022

DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« LE SHOW MEPHISTO »

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de contrat de cession faite par la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, représentée par Madame FARAUDO Marie-France, Présidente, pour une soirée dansante à l'occasion de la fête de la libération de la ville le mardi 16 août 2022 ;

VU le contrat joint,

CONSIDERANT que la proposition de la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SAS FORTISSIMO – Claude Gérard Production, représentée par Marie-France FARAUDO, présidente, sise 153 rue Camille Flammarion, 83 100 TOULON, dans le cadre du « SHOW MEPHISTO » afin d'organiser une soirée dansante le mardi 16 août 2022 à partir de 21h30.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 6 900,47 € HT, soit 7 280,00 euros T.T.C. Il est également prévu une collation salée avant spectacle pour les artistes et régisseurs.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 13 Mai 2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

53-2022

**EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS**

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE LOCATION GERANCE POUR UN LOCAL
AVEC PIERREFEU TERRE DE PARTAGE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

VU la décision n° 30-2019 en date du 28/05/2019.

VU, le contrat de location gérance en date du 03 juin 2019 pour faire assurer l'exploitation du fonds de commerce dont la commune est propriétaire pour le local sis angle 1 rue Gabriel péri et 2 Bd Henri Guérin, 83390 Pierrefeu-du-Var.

VU la demande du locataire-gérant en date du 28 avril 2022 de poursuivre la location du commerce.

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant afin de modifier la durée du contrat de location.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un avenant n° 1 au contrat de location-gérance est conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Pierrefeu Terre de Partage, sis, 1 rue Gabriel Péri, 83 390 Pierrefeu-du-Var, représentée par son président, Monsieur Gaël VIAL

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 au contrat de location-gérance modifiant l'article 3 « Droit à la jouissance des lieux – Durée de location-gérance ». Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 30/05/2022

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 54-2022

DECISION DU MAIRE
Vente d'un matériel informatique MacBook Air 2014

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 10,

VU l'état de vétusté d'un ordinateur MacBook Air, 13 pouces, n° C17MKL27G085 (début 2014),

CONSIDERANT qu'il convient de se séparer du dit matériel en raison de sa vétusté et de sa non utilisation,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de vente de gré à gré sera conclu entre la Commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et Monsieur DHO Philippe, sis, 25 Impasse de l'Abreuvoir, 83 390 Puget-Ville.

ARTICLE 2 : La présente vente est consentie moyennant le paiement par Monsieur Phillippe DHO de la somme de **200 euros**.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente de gré à gré correspondant.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 31/05/2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 51 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 55-2022

DECISION DU MAIRE
Vente d'un matériel électronique de marque BEHRINGER
(Table de mixage)

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 10,

VU l'état de vétusté d'une table de mixage de marque BEHRINGER, modèle Xenyx X2442 USB, n° S1400346A0M

CONSIDERANT qu'il convient de se séparer du dit matériel en raison de sa vétusté et de sa non utilisation,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de vente de gré à gré sera conclu entre la Commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et Monsieur MARQUAND Arnaud, sis, 42 Avenue des Anciens Combattants d'AFN, 83 390 Pierrefeu-du-Var ;

ARTICLE 2 : La présente vente est consentie moyennant le paiement par Monsieur Arnaud MARQUAND de la somme de **80 euros**.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente de gré à gré correspondant.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 31/05/2022

Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le

Le Maire
 Patrick MARTINELLI


Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24/05/2022
ID : 083-218300911-20220523-SG22_008-AI



N°SG22-008

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'AGENT Françoise THOMAS

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, ou son représentant,

VU le code général des collectivités territoriales, les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,

VU le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié et notamment son article 6,

VU la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les élections municipales du 15/03/20,

VU la délibération n° 25/05/20-01 du 25/05/20 correspondant à l'installation du conseil municipal,

CONSIDERANT que les articles L. 2122-30 et R2122-8 du Code général des collectivités territoriales, confèrent au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune la légalisation des signatures dans les conditions prévues aux articles précités,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner cet agent habilité,

ARRETE

Article 1er :

Selon les dispositions de l'article R 2122-8 précité, il est donné **délégation de signature** à Madame Françoise THOMAS, Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe, **fonctionnaire titulaire**, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour :

- La légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 (l'administré doit être connu de l'agent, ou accompagné de deux témoins connus).

Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à l'intéressé, affichée, transmise à Monsieur le préfet, au Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le
ID: 083-218300911-20220523-SG22_008-AI



Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 23 mai 2022

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR LA SARL SET MECALIGNE

71, chemin de Jean Court à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 29/04/2022 par la SARL SET MECALIGNE, représentée par M. BIELAWSKI, domiciliée Route de Barjols – BP 17 à TAVERNES (83670) ;

CONSIDERANT que la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI doit effectuer le raccordement électrique sur le territoire communal sis 71, chemin de Jean Court relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI à effectuer le raccordement électrique le jeudi 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 19 mai 2022 la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 71, chemin de Jean Court, aux fins de réaliser le raccordement électrique.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI au droit des chantiers sis 71, chemin de Jean Court :

- Fermeture à la circulation.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement ou de fermeture à la circulation, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : Des panneaux de type AK14 devront être installés de part et d'autre du chantier et en début de voie ou chemin afin de prévenir les riverains.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI.

Article 8 : Pour son chantier la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : La SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL SET MECALIGNE, représentée par Monsieur BIELAWSKI, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

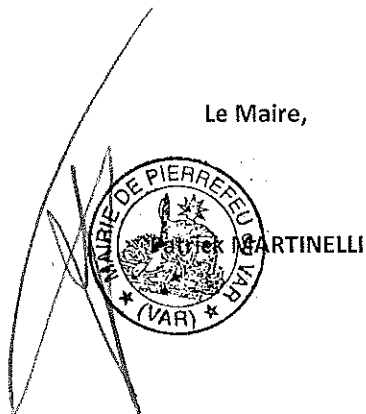
Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 mai 2022

Le Maire,



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Square Du PLESSIS de GRENEDAN dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et suivants, L2224-18 à L2224-19 et L2331-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2111-1 et suivants, L2121-1 à L2122-3, L2123-1, L2125-1, L2125-4 à L2125-6, L2321-3 et L3111-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-6 et R.411-8, R.417-10 et R.417-11, L.325-1 à L.325-3,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L664-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L1211-1,

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application modifié n° 70-708 du 31 juillet 1970, portant application du titre Ier et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu la loi du 27/12/1973 d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi n°2008-726 du 04/08/2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu le décret du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté ministériel du 21/12/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 21/01/2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêtés » du Code du commerce,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du département du VAR,

Vu la délibération n°760 en date du 26 Mai 1955 fixant l'installation du marché Place Gambetta, sans fixer de jour ;

Vu la délibération n° 4 023 en date du 16 septembre 1986 fixant le marché de plein air le mardi et le samedi matin, Place Gambetta ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14/05/2019 fixant les droits de place,

Vu l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 réglementant la police de circulation communale,

Vu la demande de transfert du marché par les exposants titulaires de la place GAMBETTA vers le Square du PLESSIS de GRENEDAN,

Vu la délibération n°03 du Conseil Municipal en date du 05/04/2022 portant sur le déplacement du marché de la place GAMBETTA vers le Square du PLESSIS de GRENEDAN,

Considérant l'avis favorable émis par les exposants titulaires pour le transfert en date du 03/02/2022,

Considérant le plan d'implantation des exposants,

Considérant les différentes phases de travaux de réhabilitation du boulevard Henri-GUERIN, de la Place Jean-Jaurès et du chemin du COLLET du BON PUIITS prévus en 2022,

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté municipal n°PM-2019-129 en date du 12/08/2019 réglementant le marché de la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°PM-2019-129 du 12/08/2019 réglementant le marché de la Ville de PIERREFEU-du-VAR est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique au marché hebdomadaire de PIERREFEU-du-VAR, réservé à la vente au détail de denrées alimentaires, produits manufacturés, fleurs et plantes.

Article 3 : A compter du samedi 28 mai 2022 et conformément à la demande des exposants, le marché est déplacé de la place GAMBETTA au Square du PLESSIS de GRENADAN. Il sera ouvert tous les samedis matin de 07h00 à 13h00.

Article 4 : Tout déplacement provisoire ou annulation temporaire du marché fait l'objet d'un arrêté municipal.

Article 5 : La commune de PIERREFEU-du-VAR se réserve le droit d'effectuer toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité. Elle peut donc modifier temporairement ou de façon permanente les emplacements, après consultation des intéressés ou de leurs représentants. Elle peut se permettre, exceptionnellement, d'élargir le périmètre du marché.

Article 6 : Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles et après vérification, par les personnes compétentes, de la régularité de leur situation. Ils doivent être en possession des documents afférents à la pratique de leur activité et les présenter à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant fournir les pièces justificatives réglementaires.

Article 7 : L'attribution d'un emplacement à titre permanent est déterminée par l'ancienneté et l'assiduité. Celle-ci présente un caractère personnel, précaire et révocable. Une absence prolongée sans justification entraîne l'annulation des droits du titulaire. L'emplacement vacant est repris par la commune qui se réserve le droit de le proposer aux autres titulaires lors d'une réunion publique.

Article 8 : L'attribution des emplacements vacants se fait dans l'ordre d'arrivée des exposants passagers sur le site.

Article 9 : Les emplacements sont mis à disposition avec un équipement en eau et/ou électricité. Il ne sera accepté qu'un branchement en eau et/ou électricité par commerçant dont l'activité le nécessite.

Article 10 : L'autorisation d'occuper le domaine public peut prendre fin pour motif d'intérêt général.

Article 11 : Les associations locales ne peuvent exercer d'activité commerciale sauf si leur règlement intérieur le prévoit. Exceptionnellement, les dérogations peuvent être accordées aux établissements scolaires locaux et associations locales dans un but non lucratif, sous réserve que ces derniers justifient d'une assurance qui couvre l'exercice de leur activité sur le marché. Ces dérogations sont limitées à cinq par an, pour la même association, sous réserve d'un courrier préalable adressé à Monsieur le Maire.

Article 12 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place dont le montant est voté par délibération du Conseil municipal. Cette tarification est fixée au mètre linéaire, à l'aplomb du stand. Au moment du paiement des droits journaliers, il est remis au commerçant un reçu qui doit être conservé pendant la durée du marché pour être présenté en cas de contrôle.

Article 13 : En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'exposant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé, contre la commune. Seul le bénéficiaire de l'emplacement assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour le quel il serait mis en cause.

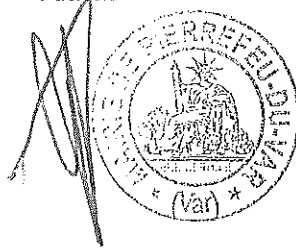
Article 14 : Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'ensemble des commerçants non-sédentaires, producteurs et associations fréquentant le marché de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 avril 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SCOPELEC 23, chemin de Sous Peigros à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 02/05/2022 par l'entreprise SCOPELEC, domiciliée 185 rue de La Création à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCOPELEC doit effectuer la création d'une tranchée et la pose d'une chambre sur le territoire communal sis 23, chemin de Sous Peigros relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer la création d'une tranchée et la pose d'une chambre du lundi 16 mai 2022 au lundi 30 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 16 mai 2022 au lundi 30 mai 2022 l'entreprise SCOPELEC, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 23 chemin Sous Peigros aux fins de réaliser la création d'une tranchée et la pose d'une chambre.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par entreprise SCOPELEC au droit des chantiers sis 23 chemin de Sous Peigros :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores,
- Interdiction de stationner.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SCOPELEC.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SCOPELEC devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SCOPELEC sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SCOPELEC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SCOPELEC devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise SCOPELEC devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCOPELEC en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

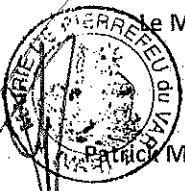
Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 05 mai 2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

16, Rue Auguste Roux dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 05/05/2022 par Madame Chloé BOURNOT, domiciliée 16, rue Auguste Roux à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement (place zébra), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 12 mai 2022 de 08h00 à 19h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Madame Chloé est autorisée à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, (place zébra) à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 22 mai 2022 de 08h00 à 19h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Madame Chloé BOURNOT pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : Madame Chloé BOURNOT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Madame Chloé BOURNOT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Madame Chloé BOURNOT sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Madame Chloé BOURNOT n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Madame Chloé BOURNOT devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

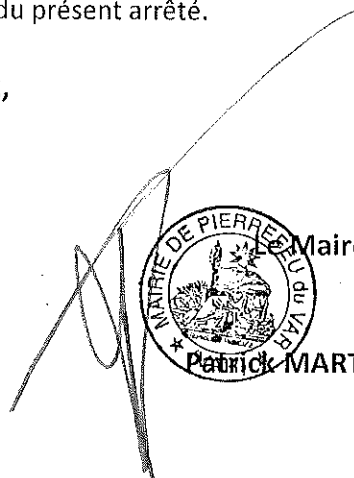
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Chloé BOURNOT en la forme administrative.


Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 05 mai 2022


Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE ETE RESEAUX 36, chemin du Collet du Pont Vieux à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 04/05/2022 par l'entreprise ETE RESEAUX domiciliée 240 avenue Olivier Perroy à ROUSSET (13790) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ETE RESEAUX doit effectuer des travaux ENEDIS : tranchée et pose coffret sur le territoire communal sis 36, chemin du Collet du Pont Vieux relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ETE RESEAUX à effectuer des travaux ENEDIS : tranchée et pose coffret du jeudi 05 mai 2022 lundi 23 mai 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 05 mai 2022 au lundi 23 mai 2022 l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 36 chemin du Collet du Pont Vieux aux fins de réaliser des travaux ENEDIS : tranchée et pose coffret.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ETE RESEAUX au droit des chantiers sis 36 chemin du Collet du Pont Vieux :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et/ou manuellement,
- Interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise ETE RESEAUX devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise ETE RESEAUX sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise ETE RESEAUX n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise ETE RESEAUX devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise ETE RESEAUX devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ETE RESEAUX en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

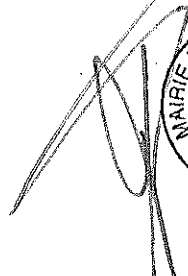

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 05 mai 2022

Le Maire,


* PIERREFEU MARTINELLI *

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DE LA CIRCULATION****LORS DE TRAVAUX DE POSE DE RESEAUX EN TRANCHEE****Allée de la Farigoulette dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°082-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrête municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 dit de Circulation générale ;

VU les arrêtés municipaux connexes des Services techniques municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée par note écrite le 05/05/2022 par le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur, représentée par M. Clément DJEMILI, domiciliée rue Jacques-MONDOD – ZAC de La Pradiguière à LE LUC-en-PROVENCE (83340), dans la cadre du chantier d'aménagement des espaces public du Réal Martin ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de pose de réseaux Eaux usées en tranchée, il est nécessaire d'interdire momentanément le stationner et la circulation sur l'allée de La Farigoulette, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), et selon les différentes phases du chantier, à partir du 09/05/2022 et pour une durée prévisionnelle de quatorze jours calendaires ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation de réalisation les travaux de pose de réseaux Eaux usées en tranchée par le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur.

Article 2 : A partir du 09/05/2022 et pour une durée de quatorze (14) jours calendaires, dates prévisionnelles de durée des travaux de pose de réseaux Eaux usées en tranchée par le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule – exceptés ceux nécessaires à la réalisation du chantier – sur l'allée de La Farigoulette à PIERREFEU-du-VAR (83390), pendant toute la durée des travaux prévus en deux phases, à savoir :

- **Première phase** : de l'intersection allée de La Farigoulette / allée de La Sariette jusqu'à l'entrée du lotissement Lou Pèbre d'Aï ;
- **Seconde de phase** : l'entrée du lotissement Lou Pèbre d'Aï à l'intersection allée de La Farigoulette / RD 12 – Route de Puget-Ville.

L'accès à ces deux zones sera interdit au public pendant toute la durée des travaux.

.../...

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée comme suit :

- **Première phase** : allée de La Farigoulette / RD 12 – Route de Puget-Ville – Chemin du Collet du Pont Vieux – allée de La Farigoulette jusqu'à son intersection avec allée de La Sariette (exceptés les riverains du lotissement Lou Pèbre d'Aï dont l'accès sera maintenu normalement par la Route de Puget-Ville) ;
- **Seconde de phase** : allée de La Farigoulette / RD 12 – Route de Puget-Ville – Chemin du Collet du Pont Vieux – allée de La Farigoulette jusqu'à l'entrée du lotissement Lou Pèbre d'Aï pour tous les riverains.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases du chantier. La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de cette signalisation et des éléments de protection du chantier seront à la charge et sous la responsabilité le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur et ses représentants.

Article 5 : Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours le cas échéant, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : Le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

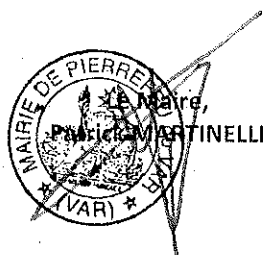
Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à le Groupe NGE-GUINTOLI-EHTP – Agence Côte d'Azur en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 5 mai 2022



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT MODIFICATION ET RESTRICTION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE
TRAVAUX DE RACCORDEMENT ADDUCTION EAU POTABLE**

Boulevard Henri-GUERIN et avenue Léon-BLUM dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 2 mai 2022 par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par M. ETRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PALGES (83140) suite à la réunion de chantier du jour ;

CONSIDERANT les décisions prises lors de la réunion de chantier du lundi 02/05/2022 ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation routière sur le domaine public communal, boulevard Henri-GUERIN et avenue Léon-BLUM à PIERREFEU-du-VAR (83390), à compter du **lundi 16 mai 2022 inclus** et pour une durée calendaire prévisionnelle de vingt-six (26) jours, afin de permettre les travaux de Raccordement Adduction Eau Potable de canalisations en 150 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation de réalisation de travaux de Raccordement Adduction Eau Potable de canalisations en 150 par l'entreprise SNTH/BTPGA.

Article 2 : neutralisation d'une voie de circulation

A compter du **lundi 16 mai au 10 juin 2022** (durée calendaire prévisionnelle de vingt-six (26) jours), afin de permettre la mise en place du chantier et des éléments de sécurité, la voie de circulation droite dans le sens descendant sera neutralisée à partir du 22, boulevard Henri-GUERIN et sur 200 mètres linéaires de l'avenue Léon-BLUM, qui deviendra la zone d'emprise des travaux interdite au public.

.../...

Article 2 : Mise en place d'une circulation alternée

La régulation de la circulation se fera de manière alternée soit :

- par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux,
- soit à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité.

Article 3 : restrictions horaires

Afin de faciliter le croisement du flot de véhicules poids-lourds d'un P.T.A.C. supérieur à 19 tonnes remis en circulation en centre-ville à partir de 09h00 (cf. l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR), la neutralisation de la voie et la mise en place de la circulation alternée se feront à partir de 09h15 au plus tôt.

Article 4 : périodes d'inactivité du chantier

Durant les périodes d'inactivité des chantiers (nuit et jours non ouvrables), tout véhicule et matériaux de chantier seront retirés de la voie concernée par les travaux, les tranchées seront rebouchées, et ce afin de permettre la circulation normale des véhicules dans les deux sens. La signalisation du chantier en cours sera maintenue aux conditions de sécurité.

Article 5 : Restriction du stationnement

Du **lundi 16 mai au vendredi 10 juin 2022 inclus**, le stationnement sera interdit sur les trois premières places (dans le sens montant) face au n°2, avenue Léon-BLUM. Les emplacements seront réservés pour le stockage des matériaux et des engins de chantier de l'entreprise BTPGA.

Article 6 : Signalisation

La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 8 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la circulation des piétons sur le trottoir mitoyen, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus, sécurisés et facilités par le personnel intervenant.

Article 9 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité et les éléments de protection tout autour de leur zone d'intervention, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 10 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des
.../...

dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 11 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 12 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 13 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 14 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 15 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires en la forme administrative.

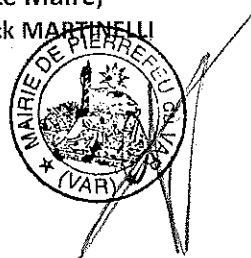
Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 18 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 5 mai 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE ELLIVA Ensemble Domaine Communal à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 05/05/2022 par l'entreprise ELLIVA, représentée par M. Nicolas SZULZ domiciliée 5, rue Raoul Follereau à SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE (51520) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ELLIVA, représentée par M. Nicolas SZULZ, doit effectuer la détection d'éclairage public (investigations complémentaires) sur le territoire communal sis ensemble du Domaine Communal relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ELLIVA, représentée par M. NICOLAS SZULZ, à effectuer la détection d'éclairage public (investigations complémentaires) du vendredi 20 mai 2022 au dimanche 19 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 20 mai 2022 au dimanche 19 juin 2022 l'entreprise ELLIVA, représentée par M. Nicolas SZULZ, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis l'ensemble du Domaine Communal aux fins de réaliser la détection d'éclairage public (investigations complémentaires).

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ELLIVA, représentée par M. Nicolas SZULZ, au droit des chantiers sis ensemble du Domaine communal :

- Mise en place d'une circulation alternée manuelle,

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ELLIVA, représentée par M. Nicolas SZULZ.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise ELLIVA, représentée par M. Nicolas SZULZ, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise ELLIVA, représentée par M. Nicolas SZULZ, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise ELLIVA, représentée par M. Nicolas SZULZ, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise ELLIVA, représentée par M. Nicolas SZULZ, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise ELLIVA, représentée par M. Nicolas SZULZ, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ELLIVA, représentée par M. Nicolas SZULZ, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.


Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 05 mai 2022

Le Maire,



MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE TECHNISIGN

Chemins de Peigros, de la Sermette, du Plan, de Serre Menu, de Farembert, Allée de Bauvais à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 05/05/2022 par l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON domiciliée Z. I. Nord – 629 avenue Denis Papin – BP 50021 à ROGNAC CEDEX (13655) ;

CONSIDERANT que l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, doit effectuer le carottage amiante pour le compte du SCP sur le territoire communal sis chemins de Peigros, de la Sermette, du Plan, de Serre Menu, de Farembert et Allée de Bauvais relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, à effectuer le carottage amiante pour le compte du SCP du lundi 23 mai 2022 au lundi 06 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 23 mai 2022 au lundi 06 juin 2022 l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemins de Peigros, de la Sermette, du Plan, de Serre Menu, de Farembert et Allée de Bauvais aux fins de réaliser le carottage amiante pour le compte du SCP.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, au droit des chantiers sis chemins de Peigros, de la Sermette, du Plan, de Serre Menu, de Farembert et Allée de Bauvais :

- Mise en place d'une circulation alternée manuelle,

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, en la forme administrative.

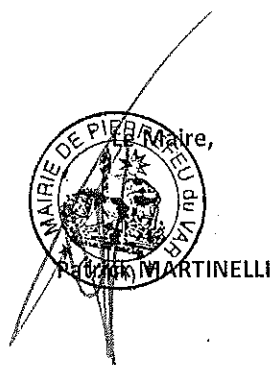
Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 05 mai 2022



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE MATERIAUX POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE****5, impasse des Genêts à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 05/06/2022 par l'entreprise ALLIANCE PISCINES, représentée par M. Eric KUBICKI, domiciliée 691, avenue des Bousquets à CUERS (83390), en vue de livraisons de matériaux pour l'installation d'une piscine sur le chantier de M. VIGUOINE, sis 5, impasse des Genêts à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SIX camions appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du mardi 17 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 de 08h00 à 17h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise ALLIANCE PISCINES et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SIX camions (prestataires : entreprises CK LOC, LEA COMPOSITES et CIFFREO BONNA) de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. VIGUOINE, sis 5, impasse des Genêts à PIERREFEU-du-VAR (83390), du mardi 17 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 de 08h00 à 17h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **GY-442-AN / EJ-968-TY / BS-943-PD / DQ-334-VS / DQ-343-DG et B12-494-YN.**

Cependant, dans le cas où l'entreprise ALLIANCE PISCINES et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

../..

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Place WILSON – Boulevard Henri Guérin – Avenue Léon Blum – Route des Maures – Chemin du Deffens de Becasson - Impasse des Chênes jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins – (en cas d'arrivée par la route de HYERES) – Avenue des Anciens Combattants d'AFN – Avenue des Poilus - Boulevard Henri Guérin) – Place WILSON – Avenue Léon Blum – Route des Maures – Chemin du Deffens de Becasson - Impasse des Chênes jusqu'au chantier.

Article 4 : L'entreprise ALLIANCE PISCINE et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engageant à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : Lors de la livraison des matériaux, le cas échéant, l'entreprise ALLIANCE PISCINE et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : L'entreprise ALLIANCE PISCINE et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise ALLIANCE PISCINE et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : L'entreprise ALLIANCE PISCINE et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.



Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ALLIANCE PISCINE et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 06 mai 2022



Maire,
LEONARD MARTINELLI.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT**
TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX

Place Jean-JAURES et Chemin du COLLET du BON PUIITS dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU les travaux de réhabilitation des réseaux effectués par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par M. ETRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PALGES (83140) suite à la réunion de chantier du jour ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du maire ;**CONSIDERANT** le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement sur le domaine public communal, Place Jean-JAURES et chemin du COLLET du BON PUIITS à PIERREFEU-du-VAR (83390), du **vendredi 6 au dimanche 22 mai 2022 à 05h00 inclus**, afin de permettre la mise en place du revêtement de chaussée ;**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.**ARRETE****Article 1^{er} :**

Du vendredi 6 au dimanche 22 mai à 05h00 inclus, afin de permettre la mise en place du revêtement de chaussée à la suite des travaux de réhabilitation des réseaux en centre-ville, le stationnement sera totalement interdit sur la place Jean-JAURES et le parking du Dixmude sis chemin du COLLET du BON PUIITS, sur un périmètre matérialisé par des barrières et les panneaux de signalisation réglementaires. Seuls les véhicules de l'entreprise BTPGA nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper lesdits emplacements à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment et sans indemnité.

Article 2 :

- La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires pendant toute la durée des travaux.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

.../...

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 4 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité et les éléments de protection tout autour de leur zone d'intervention, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 6 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

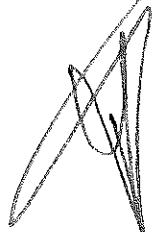

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 06 mai 2022



Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT MODIFICATION ET RESTRICTION DU
STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ROUTIERE****TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX**

Rue Gabriel-PERI et Place WILSON dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 11 mai 2022 par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par M. ETRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PALGES (83140) suite à la réunion de chantier du jour ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur le domaine public communal, Rue Gabriel-PERI, Place WILSON, rue du Général SARRAIL et rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), le **vendredi 13 mai 2022**, afin de permettre la mise en place du revêtement de la chaussée ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE**Article 1 : neutralisation d'une voie de circulation**

Le **vendredi 13 mai 2022 de 09h00 à 15h00**, afin de permettre la mise en place du revêtement de chaussée et des éléments de sécurité, la voie de circulation droite, dans le sens montant, et le trottoir mitoyen, seront neutralisés au niveau du n°1, rue Gabriel-PERI, dans la portion comprise entre la rue Côte-MONIER et le boulevard Henri-GUERIN, qui deviendra la zone d'emprise des travaux interdite au public.

.../...

Article 2 : restriction et modification de la circulation routière

Le **vendredi 13 mai 2022 de 09h00 à 15h00**, la circulation automobile et le cheminement des piétons seront modifiés au niveau du carrefour Boulevard Henri-GUERIN – Rue Gabriel-PERI – Place WILSON, d'une part ; rue Auguste-ROUX, rue Côte-MONIER et avenue Saint-MICHEL d'autre part, et ce selon les prescriptions suivantes :

- **Carrefour Boulevard Henri-GUERIN – Rue Gabriel-PERI – Place WILSON**
 - Interdiction de tourner à gauche pour les véhicules en provenance du boulevard Henri-GUERIN. Ces derniers devront prendre obligatoirement la direction de l'avenue des POILUS ;
 - Interdiction de tourner à droite pour les véhicules en provenance de l'avenue des POILUS. Ces derniers devront prendre obligatoirement la direction du boulevard Henri-GUERIN ;
 - La circulation des véhicules en provenance de la rue Gabriel PERI se fera sur la voie de gauche dans le sens montant, au niveau des n^{os}1 à 3, rue Gabriel-PERI ;
- **Rue Auguste-ROUX, rue Côte-MONIER et avenue Saint-MICHEL**
 - La circulation des véhicules sera interdite sur la rue Côte-MONIER, dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et la rue Gabriel-PERI. Les véhicules en provenance de la rue Auguste-ROUX seront déviés vers la rue Côte-MONIER ;
 - La circulation des véhicules en provenance du chemin de BELLE LAME et de la rue Côte-MONIER sera déviée vers l'avenue SAINT-MICHEL ;
 - En raison du rétrécissement de la chaussée, la circulation des bus scolaires sera interdite sur l'avenue Gabriel-PERI pendant toute la durée des travaux. L'arrêt « Gambetta » ne sera pas desservi.
 - La circulation des piétons sera déviée vers les passages protégés les plus proches de la zone d'emprise du chantier (au droit des façades Sud et Ouest de l'épicerie) de la rue Gabriel PERI, de la place WILSON et du boulevard Henri-GUERIN.

Article 3 : suppression de l'emplacement « Arrêt Minute »

Le **vendredi 13 mai 2022 de 09h00 à 15h00**, l'emplacement « Arrêt Minute » matérialisé face au n°2, général SARRAIL sera supprimé et deviendra une voie de circulation. Les mobiliers urbains délimitant l'emplacement seront enlevés par le personnel des Services techniques et remis en place par leur soin à l'issue du chantier.

Article 4 : Signalisation

- La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires pendant toute la durée des travaux.
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie supplémentaire, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

Article 6 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité et les éléments de protection tout autour de leur zone d'intervention, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 9 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 12 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 mai 2022

Le Maire
Patrick MARTEL



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE ARELEC EMT AVENUE DES POILUS à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 10/05/2022 par l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, domiciliée 2645, route de l'Almanarre à HYERES (83400) ;

CONSIDERANT que l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW doit effectuer l'enfouissement de réseau BT pour le compte de ENEDIS sur le réseau existant sur le territoire communal sis avenue des Poilus relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW doit effectuer l'enfouissement de réseau BT pour le compte de ENEDIS du lundi 16 mai 2022 au dimanche 05 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 16 mai 2022 au dimanche 05 juin 2022 l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis avenue des Poilus aux fins de réaliser l'enfouissement de réseau BT pour le compte de ENEDIS.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW au droit des chantiers sis avenue des Poilus :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores,
- Interdiction de stationner et de dépasser.

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours pleins avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ARELEC EMT, représentée par Monsieur Papa NDAW, en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.


Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 mai 2022

Le Maire,
MARTINELLI



The seal is circular with the text 'MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR' around the perimeter and two stars. In the center is a coat of arms featuring a crown on top of a shield with various symbols. Below the seal, there are several vertical lines representing a signature or a stamp.

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

5, Rue de la République dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 12/05/2022 par Madame Danielle MANSANO, domiciliée 5, rue de la République à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement (à côté de la place handicapée), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 23 mai 2022 et le mardi 24 mai 2022 de 07h00 à 18h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : Madame Danielle MANSANO est autorisée à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, (à côté de la Place Handicapée) à PIERREFEU-du-VAR (83390), le lundi 23 mai 2022 et le mardi 24 mai 2022 de 07h00 à 18h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Madame Danielle MANSANO pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : Madame Danielle MANSANO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : Madame Danielle MANSANO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Madame Danielle MANSANO sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, Madame Danielle MANSANO n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : Madame Danielle MANSANO devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Danielle MANSANO en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 mai 2022

 Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

26, rue de l'Ermitage à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 12/05/2022 par l'entreprise MAGNONI, domiciliée ZI TOULON EST – BP 400 à TOULON CEDEX 9 (83085) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement (sur le parking de la Chapelle), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 27 mai 2022 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MAGNONI est autorisée à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, (sur le parking de la Chapelle) à PIERREFEU-du-VAR (83390), le vendredi 27 mai 2022 de 07h00 à 19h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise MAGNONI pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : L'entreprise MAGNONI devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : L'entreprise MAGNONI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise MAGNONI sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, L'entreprise MAGNONI n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise MAGNONI devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.



Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MAGNONI en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 mai 2022


 Maire,
FRANCK MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT****TRAVAUX D'INSPECTION PAR CAMERA ET ESSAIS DE PRESSION**

Boulevard Henri-GUERIN dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande effectuée le 11/05/2022 par l'entreprise SNTH/BTPGA, représentée par M. ETRIOUX en sa qualité de directeur, domiciliée 103 chemin des Négadoux à SIX-FOURS-les-PALGES (83140) dans le cadre des travaux de réhabilitation des réseaux ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement au droit des chantiers en agglomération relèvent de la police du maire ;**CONSIDERANT** le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement sur le domaine public communal, boulevard Henri-GUERIN à PIERREFEU-du-VAR (83390), le **mardi 31 mai 2022 de 07h00 à 19h00**, afin de permettre une inspection par caméra et des essais de pression sur les ouvrages réalisés ;**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.**ARRETE****Article 1^{er} :**

Le **mardi 31 mai 2022 de 07h00 à 19h00**, afin de permettre une inspection par caméra et des essais de pression sur les ouvrages réalisés, le stationnement sera totalement interdit boulevard Henri-GUERIN à PIERREFEU-du-VAR (83390), en totalité sur le côté pair de la voie (de l'emplacement Livraisons aux arrêts de bus inclus) sur un périmètre matérialisé par des barrières et les panneaux de signalisation réglementaires. Seuls les véhicules de l'entreprise BTPGA et ses prestataires nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper lesdits emplacements à titre essentiellement précaire et révoquant, à tout moment et sans indemnité.

Article 2 :

La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

.../...

Article 4 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité et les éléments de protection tout autour de leur zone d'intervention, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 6 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engageant à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : En aucun cas, l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SNTH/BTPGA et ses prestataires en la forme administrative.


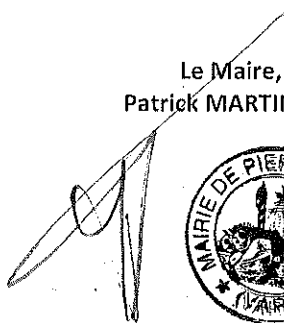
Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 mai 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EMMENAGEMENT

18, rue de l'Asile à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 19/05/2022 par l'entreprise INS DEMENAGEMENT, domiciliée 28, Boulevard Laveine à TOULON (83200) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement (face au n°1 de la rue de l'Eglise), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 26 mai 2022 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement du véhicule de l'emménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise INS DEMENAGEMENT est autorisée à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, (face au n°1 de la rue de l'Eglise) à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 26 mai 2022 de 07h00 à 19h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise INS DEMENAGEMENT pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : L'entreprise INS DEMENAGEMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : L'entreprise INS DEMENAGEMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise INS DEMENAGEMENT sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, l'entreprise INS DEMENAGEMENT n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise INS DEMENAGEMENT devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise INS DEMENAGEMENT en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 mai 2022

Le Maire,

 MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

6, rue de l'Andronette – 6, de la Chapelle à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 17/05/2022 par l'entreprise IZ TRANSPORTS, domiciliée 14, rue Louis Raffin à MANOSQUE (04100) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement (face au n°1 de la rue de l'Eglise), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), du vendredi 27 mai 2022 07h00 au lundi 30 mai 19h00, pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise IZ TRANSPORTS est autorisée à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, (face au n°1 de la rue de l'Eglise) à PIERREFEU-du-VAR (83390), du vendredi 27 mai 2022 07h00 au lundi 30 mai 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise IZ TRANSPORTS pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'entreprise IZ TRANSPORTS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 4 : L'entreprise IZ TRANSPORTS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'entreprise IZ TRANSPORTS sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, l'entreprise IZ TRANSPORTS n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise IZ TRANSPORTS devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise IZ TRANSPORTS en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 mai 2022

Maire,
PATRICK MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE AUX TRAVAUX POUR POSE DE RESEAU ENEDIS

18, rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 18/05/2022 par l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Jérôme LEROY, domiciliée ZI LES FERRAGES à TOURVES (83170), en vue de travaux pour pose de réseau ENEDIS sis 18, rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DEUX camions-malaxeur appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 30/05/2022 au 14/06/2022 de 07h30 à 17h30,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler DEUX camions-malaxeur de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 18 rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 30/05/2022 14/06/2022 de 07h30 à 17h30.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **DQ-666-YV et FB-459-QQ.**

Cependant, dans le cas où l'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Georges Bizet – rue Jules Favre Prolongée jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : L'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 6 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise V. R. T. P. et/ou ses prestataires en la forme administrative.

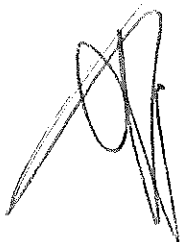
Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 19 mai 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE V. R. T. P. 18, rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 18/05/2022 par l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, domiciliée ZI LES FERRAGES à TOURVES (83170) ;

CONSIDERANT que l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN doit effectuer des travaux pour la pose de réseaux ENEDIS sur le territoire communal sis 18, rue Jules Favre Prolongée relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN à effectuer des travaux pour la pose de réseaux ENEDIS du lundi 30 mai 2022 au mardi 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 30 mai 2022 au mardi 14 juin 2022 l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis 18, rue Jules Favre aux fins de réaliser des travaux de terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS.

Article 2 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 3 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

.../...

Article 4 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 5 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Madame Axelle BLANC.

Article 7 : Pour son chantier l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 8 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 9 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 11 : L'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise V. R. T. P., représentée par Monsieur Hervé TONEGHIN, en la forme administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 15 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 mai 2022



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
D'UNE PISCINE ET DE MATERIAUX****32, chemin du Collet du Pont Vieux à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 19/05/2022 par ALLIANCE PISCINES, représentée par Monsieur Eric KUDICKI, domiciliée 691, avenue des Bousquets à CUERS (83390), en vue de la livraison d'une piscine et de matériaux sis 32, chemin du Collet du Pont Vieux à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à SIX camions appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 02/06/2022 de 08h00 à 14h00,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.**ARRETE****Article 1 :** L'entreprise ALLIANCE PISCINES et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler SIX camions de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 32 chemin du Collet du Pont Vieux à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 02/06/2022 de 08h00 à 14h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : EY-442-AN / EI-968-TY / BS-947-PD / DQ-334-VS / BQ-343-DG et BR-494-XN.

Cependant, dans le cas où ALLIANCE PISCINES et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Place Wilson – Boulevard Henri Guérin – avenue Léon Blum – Route des Maures – Chemin du Deffens de Becasson – chemin du Collet du Pont Vieux jusqu'au chantier ; Rond-Point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – avenue des Anciens Combattants d'AFN – avenue des Poilus - Place Wilson – Boulevard Henri Guérin – avenue Léon Blum – Route des Maures – Chemin du Deffens de Becasson – chemin du Collet du Pont Vieux jusqu'au chantier.

Article 4 : L'entreprise ALLIANCE PISCINES et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise ALLIANCE PISCINES et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : L'entreprise ALLIANCE PISCINES et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise ALLIANCE PISCINES et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : L'entreprise ALLIANCE PISCINES et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.


Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ALLIANCE PISCINES et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 mai 2022

Le Maire,
 MARTINELLI.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
DE CHARPENTE METALLIQUE**
chemin du Hameau à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 19/05/2022 par l'entreprise Lafont Delta Levage, représentée par Monsieur Cédric LAMBERT, domiciliée 9, avenue Bernard Palissy à SOLLIES-PONT (83210), en vue de la livraison de charpente métallique sis chemin du Hameau à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN camion appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 24/05/2022 de 08h00 à 16h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Lafont Delta Levage et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler UN camion de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis chemin du Hameau à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 24/05/2022 de 08h00 à 16h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **FX-094-HF**.

Cependant, dans le cas où l'entreprise Lafont Delta Levage et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Place Wilson – Boulevard Henri Guérin – avenue Léon Blum – Route des Maures – Chemin des Hameaux – Hameau de la Tuilière – Hameau Saint Jean jusqu'au chantier ; Rond-Point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – avenue des Anciens Combattants d'AFN – avenue des Poilus - Place Wilson – Boulevard Henri Guérin – avenue Léon Blum – Route des Maures – Chemin des Hameaux – Hameau de la Tuilière – Hameau Saint Jean jusqu'au chantier.

Article 4 : L'entreprise Lafont Delta Levage et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engageant à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : Lors de la livraison de charpente métallique, le cas échéant, l'entreprise Lafont Delta Levage et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : L'entreprise Lafont Delta Levage et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise Lafont Delta Levage et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : L'entreprise Lafont Delta Levage et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

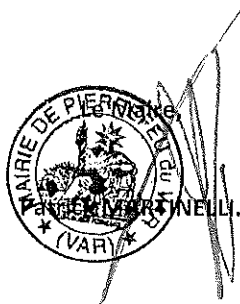
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Lafont Delta Levage et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 mai 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON ET LE RETRAIT D'UNE NACELLE chemin du Hameau à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 19/05/2022 par l'entreprise SALT LOCATION, représentée par Monsieur Messieurs BLANCHET ou BLASSEL, domiciliée 543, avenue Joseph Louis Lambot – ZI Toulon Est – BP 60123 LA GARDE à TOULON (83088), en vue de la livraison et le retrait d'une nacelle sis chemin du Hameau à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN camion appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 24/05/2022 de 07h30 à 10h00 et du 07/06/2022 au 09/06/2022,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SALT LOCATION et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler UN camion de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis chemin du Hameau à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 24/05/2022 de 07h30 à 10h00 et du 07/06/2022 au 09/06/2022.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **DK-701-NC**.

Cependant, dans le cas où l'entreprise Lafont Delta Levage et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Place Wilson – Boulevard Henri Guérin – avenue Léon Blum – Route des Maures – Chemin des Hameaux – Hameau de la Tuilière – Hameau Saint Jean jusqu'au chantier ; Rond-Point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – avenue des Anciens Combattants d'AFN – avenue des Poilus - Place Wilson – Boulevard Henri Guérin – avenue Léon Blum – Route des Maures – Chemin des Hameaux – Hameau de la Tuilière – Hameau Saint Jean jusqu'au chantier.

Article 4 : L'entreprise SALTi LOCATION et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engageant à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : Lors de la livraison de la nacelle et son retrait, le cas échéant, l'entreprise SALTi LOCATION et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : L'entreprise SALTi LOCATION et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise SALTi LOCATION et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : L'entreprise SALTi LOCATION et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

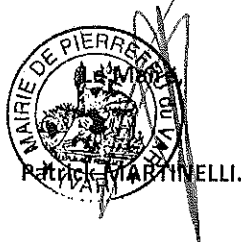
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SALTi LOCATION et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 mai 2022



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**PORTANT SUR L'ORGANISATION DE
LA FETE DU CHEVAL - « LOU CHIVAU EN FESTO »**

Parking du Dixmude – Chemin du Collet du Bon Puits – Chemin du BARRY – Place Jean-Jaurès – Boulevard Henri-GUERIN – Rue Gabriel-PERI – allée et place GAMBETTA dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU les dispositions du Plan VIGIPRATE

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la délibération du Conseil municipal n°14/05/19-16 en date du 14/05/2019 fixant les tarifs des droits de place et redevances d'occupation du domaine public ;

VU la convention de partenariat, et ses annexes, liant la Ville de PIERREFEU-du-VAR et l'association TERRE de PARTAGE pour la fête du cheval « Lou Chivau en festo » en date 08/04/2022,

VU la Fiche événement municipale en date du 15/04/2022 pour l'organisation de la manifestation « Fête du cheval 2022 » prévue le 22/05/2022,

VU l'Autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) n° 22-015 en date du 20/05/2022,

Considérant que l'entreprise de travaux publics dénommée URBAVAR, domiciliée 242, impasse Ciboulette à LA FARLEDE (83210), a été chargée par la commune de PIERREFEU-DU-VAR de réaliser une carrière sur le parking du DIXMUDE,

Considérant qu'il convient d'interdire dans un premier temps le stationnement sur le parking du DIXMUDE, sis chemin du Collet du Bon Puits, pour permettre la mise en place des matériaux nécessaire à la réalisation de la carrière,

Considérant qu'il convient de réglementer de manière temporaire le stationnement sur les parkings du chemin du BARRY ; de la place Jean-JAURES, boulevard Henri-GUERIN, du Dixmude et du chemin du COLLET du BON PUIITS d'une part ; sur la rue Gabriel-PERI, la rue Côte-MONIER, sur l'allée et la place GAMBETTA d'autre part, afin d'assurer l'installation de l'ensemble des participants,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation automobile dans le centre-ville afin de permettre la création d'une aire réservée aux piétons ainsi que le déroulement des défilés et des activités liées à la manifestation,

Considérant qu'il convient de modifier le sens de la circulation automobile dans le vieux village afin de permettre l'accès aux riverains,

Considérant la mise à disposition des espaces publics strictement nécessaire à l'association « TERRE de PARTAGE » organisatrice du Marché printanier,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité et d'assurer le bon déroulement de la manifestation dénommée « FETE DU CHEVAL – LOU CHIVAU EN FESTO » organisée par la commune de PIERREFEU-du-VAR et l'association TERRE de PARTAGE le dimanche 22 mai 2022 de 06h00 à 20h00.

ARRETE**Article 1 : Abrogation**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°PM-2022-152 en date du 21/04/2022.

.../...

Article 2 : Autorisation

Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la Fête du cheval – « Lou Chivau en Festo », selon un calendrier allant du mardi 17 mai 2022 à 12h00 jusqu'au mercredi 24 mai 2022 à 20h00, et une emprise totale prévue sur les parkings du chemin du BARRY ; de la place Jean-JAURES, boulevard Henri-GUERIN, du Dixmude et du chemin du Collet du Bon ; sur la rue Gabriel-PERI, la rue Côte-Monier, sur l'allée et la place Gambetta dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR.

Article 3 : Réalisation de la carrière

Afin de permettre la réalisation de la carrière en sable au centre du parking du Dixmude, **le stationnement sera totalement interdit du mardi 17 mai 2022 à 12h00 jusqu'au mercredi 24 mai 2022** dans un périmètre délimité par les panneaux et barrières. L'entreprise URBAVAR chargée de cette réalisation devra effectuer l'apport, la mise en place et le retrait du sable dans ce délais impartis.

Article 4 : Stationnement interdit

Afin de permettre la mise en place des différentes infrastructures prévues pour la manifestation, l'arrêt et le stationnement seront interdits **le dimanche 22 mai 2022 de 05h00 à minuit** comme suit :

Vieux-village – double sens de circulation :

- Chemin du Barry : le long de la glissière de sécurité en bois face aux sept premières places en allant vers la rue du BASSIN, au pied des roches, afin de faciliter la circulation à double sens dans le vieux village.

Démonstrations, animations, jeux divers et ateliers :

- Place Jean-JAURES en totalité (exceptés ceux utilisés pour la vente par les commerçants ambulants),
- Boulevard Henri-GUERIN : emplacements deux-roues en totalité.
- Chemin du Collet du Bon Puits :
 - o Parking du Dixmude en totalité,
 - o Le long des murets des trois terrains de boules en totalité
 - o Le long du remblai - dans la portion comprise de la place Jean-JAURES (conteneurs à poubelles) jusqu'au rond-point du tri sélectif (conteneurs à tri inclus) en totalité. Seuls les camions et vans des prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au plus proches des conteneurs à tri sélectif.

Marché printanier – balade à poney et animations :

- Rue Gabriel-PERI et allée GAMBETTA en totalité.

Village médiéval :

- Parking de la place GAMBETTA en totalité (seuls les intervenants des Ecuries Gambert, des Ecuries des Romarins, des associations Les Blancs Manteaux, les Mille Diables et de l'atelier de Vannerie seront autorisés à stationner leur véhicules).

Article 5 : Mise en place des infrastructures - Dimanche 22 mai 2022

La mise en place des différents stands, ateliers et autres attractions se fera selon les horaires suivants :

- Parking du DIXMUDE – Place Jean-JAURES – Chemin du COLLET du BON Puits et sur les trois terrains du boulodrome : de 06h00 à 09h00
- Rue Gabriel-PERI – Place et Allée GAMBETTA : de 07h00 à 09h00

Le boulodrome sera interdit à la pratique de tout jeu de boule pendant toute la durée d'installation des éléments liés à l'organisation de la manifestation.

Afin de faciliter lesdites installations, l'accès aux deux zones mentionnées supra sera régulé par le personnel de l'organisation. L'ensemble des véhicules utilisés par les exposants et prestataires pour le transport des différents matériels (exceptés ceux mentionnés à l'article 3) devront obligatoirement quitter leur emplacement au plus tard à 09h00, et devront être stationnés sur les places de stationnement disponibles à l'extérieur du dispositif.

Toute personne, même enregistrée, se présentant au-delà de ces horaires se verra refuser l'accès aux sites.

Article 6 : Marché printanier

Conformément à la convention la liant avec la Ville de PIERREFEU-du-VAR, l'association TERRE de PARTAGE, en charge de la mise en place et de la gestion complète du MARCHÉ PRINTANIER, est autorisée à installer ses exposants sur la place Jean-JAURES, la rue Gabriel-PERI et l'allée GAMBETTA, sur les emplacements délimités par ses soins et sur le périmètre strictement nécessaire et défini par la Ville de PIERREFEU-du-VAR.

L'association TERRE de PARTAGE et/ou ses représentants devront assurer le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours pendant toute la durée de son installation.

L'association TERRE de PARTAGE et/ou ses représentants seront responsables de toute type d'activités, même illicite, dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de son marché. Ladite association et/ou ses représentants prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toute responsabilité, en ce qui concerne les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens à l'occasion de leur activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Les tarifs de location sont fixés par la délibération n°14/05/19-16 dûment approuvée par le Conseil Municipal en date du 14/05/2019 qui est seul juge des modifications à y apporter. Aussi, les tarifs appliqués pour les exposants présents sur le parking du Dixmude pour la journée du dimanche 22 mai 2022 seront les suivants : catégorie « Commerce ambulancier avec ou sans représentation de courte durée et sans branchement eau et électricité : trente (30) €uro.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera l'éviction des zones de vente du professionnel concerné, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 8 : Itinéraires des défilés

Les quatre défilés équestres prévus à 11h30 (Roussataïo), 12h30 (Grand Défilé), 15h00 (Roussataïo) et 17h30 (Grand Défilé) seront encadrés par le personnel de l'organisation et devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : départ du parking du Dixmude (chemin du Collet du Bon Puits) – Boulevard Henri-GUERIN – Rue Gabriel-PERI – allée GAMBETTA – rue Jules-FAVRE – Rue Gabriel-PERI – Boulevard Henri-GUERIN jusqu'au point de départ du parking du Dixmude (chemin du Collet du Bon Puits).

Article 8 : Parkings publics et liaisons par navettes

Afin de faciliter la circulation et le stationnement en centre-ville, des parkings seront à la disposition du public au niveau du rond-point des Harkis (marché bio et parking du marché bio) et du parking Hawadier (dit des pompiers). Des navettes assureront gratuitement des liaisons régulières aller et retour jusqu'aux sites de la Fête du cheval.

Article 9 : Restriction de la circulation automobile

Afin de permettre l'accueil du public en toute sécurité par la mise place en zone piétonne des voies et parkings mentionnés supra, la circulation automobile sera totalement interdite le dimanche 22 mai 2022 de 04h00 à minuit comme suit :

- Place Jean-JAURES ; chemin du Collet du Bon Puits (jusqu'au rond-point du tri sélectif) où circulation routière se fera exceptionnellement à double-sens sur les rues du Bassin - République et de l'Eglise. Elle sera régulée par des feux tricolores automatisés.
- Rue Gabriel-PERI, place et allée Gambetta, rue Côte Monier (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-ROUX et la rue Gabriel-PERI) où la circulation routière se fera obligatoirement par les rues Auguste-ROUX et Côte-MONIER en direction de l'avenue Saint-MICHEL.

Enfin, la circulation automobile sera régulée boulevard Henri-GUERIN et Place WILSON le temps strictement nécessaire aux passages des différents défilés reliant les deux zones dédiées à la manifestation.

Article 10 : Eléments de protection

Afin de protéger les accès, des Barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA) seront disposées à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / Allée GAMBETTA ; place Jean-JAURES (à l'entrée du parking du Dixmude). Ces dispositifs seront complétés par des véhicules municipaux stationnés en guise sas afin de permettre l'accès aux véhicules de secours.

Parallèlement, des véhicules municipaux seront stationnés pour bloquer les accès au chemin du Collet du Bon Puits (au niveau du rond-point du tri sélectif) ; à l'intersection rue Côte-MONIER / rue Auguste-ROUX, à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE, au n°4, rue Général SARRAIL, et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

Article 11 : Mise en place de déviations

En conséquence de ces restrictions et afin de limiter la concentration des automobilistes en centre-ville, des déviations seront établies le dimanche 22 mai 2022 de 05h00 à minuit au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection de la rue Auguste-ROUX / rue Côte-MONIER en direction de l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord ; chemin du Collet du Bon Puits vers le chemin du BARRY.

Article 12 : Signalisation

- La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement de la manifestation seront assurés par les soins des services techniques municipaux pendant toute la durée de l'événement.
- Pendant toute la durée de la mise en place balisage de l'arène en sable, la signalisation et les dispositifs de protection seront adaptés et maintenus aux restrictions de stationnement et aux conditions de sécurité prévues.

Article 13 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété. .../...

Article 14 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 15 : Les organisateurs devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, maintenir en place les périmètres de sécurité et les éléments de protection, et tenir en parfait état de propreté la zone d'emprise de leur installation.

.../...
Article 16 : Les organisateurs et les participants seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur manifestation. Ils prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs activités, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 17 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des différentes installations, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 18 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 19 : En aucun cas, Les organisateurs et les participants n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location. .../...

Article 20 : Les organisateurs et les participants devront présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 21 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 22 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs et aux participants en la forme administrative.

Article 23 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 24 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 25 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 mai 2022

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON ET LE RETRAIT D'UN CAMION AVEC GRUE AUXILIAIRE chemin du Hameau à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 20/05/2022 par l'entreprise **SALSE**, représentée par Monsieur Sylvain TURLET, domiciliée 457, rue Lavoisier à LA FARLEDE (83210 – ZI TOULON EST BP 52), en vue de la livraison et le retrait d'un camion avec un bras de grue auxiliaire sis chemin du Hameau à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN camion appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 24/05/2022 de 07h30 à 10h00 et du 01/06/2022 au 03/06/2022,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SALSE** et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler UN camion de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis chemin du Hameau à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 24/05/2022 de 07h30 à 10h00 et du 01/06/2022 au 03/06/2022.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **GA-634-BS**.

Cependant, dans le cas où l'entreprise **SALSE** et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Place Wilson – Boulevard Henri Guérin – avenue Léon Blum – Route des Maures – Chemin des Hameaux – Hameau de la Tuilière – Hameau Saint Jean jusqu'au chantier ; Rond-Point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – avenue des Anciens Combattants d'AFN – avenue des Poilus - Place Wilson – Boulevard Henri Guérin – avenue Léon Blum – Route des Maures – Chemin des Hameaux – Hameau de la Tuilière – Hameau Saint Jean jusqu'au chantier.

Article 4 : L'entreprise SALSE et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : Lors de la livraison de la nacelle et son retrait, le cas échéant, l'entreprise SALSE et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : L'entreprise SALSE et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise SALSE et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : L'entreprise SALSE et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.


Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SALSE et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 mai 2022

Le Maire,

MARTINELLI.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Sortie Pêche – Accueil de loisirs Odel Var – Arboretum/Aire André-LUGLIA à PIERREFEU-du-VAR****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**VU** l'article R225 du Code de la route,**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** la demande formulée par note écrite le 18/04/2022 par le centre d'accueil de Loisirs Odel Var via le service municipal Enfance, Education Jeunesse de la Ville de PIERREFEU-du-VAR, domicilié place Urbain-SENEs à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour une sortie « Pêche » en partenariat avec l'association « Le Roseau du Real Martin » sur le site de l'Arboretum le 01/06/2022,**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver la zone Est du parking de l'aire André-LUGLIA – Arboretum à PIERREFEU-du-VAR (83390), afin de permettre les manœuvres et le stationnement des autobus ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire l'accès au public à l'étang de l'Arboretum afin de permettre le bon déroulement de l'activité ;**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire afin d'assurer cette sortie en toute sécurité ;**ARRETE****Article 1 :** Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommé « Sortie Pêche » organisée par le centre d'accueil de Loisirs Odel Var en partenariat avec l'association « Le Roseau du Real Martin » le mercredi 01/06/2022 de 09h00 à 16h00, sur l'étang de l'Arboretum sis route des Maures à PIERREFEU-du-VAR (83390).**Article 2 :** Afin de permettre l'installation et le bon déroulement de l'activité, l'accès à l'étang de l'Arboretum sera exclusivement réservé aux organisateurs, aux enfants et aux accompagnateurs le mercredi 01/06/2022 de 09h00 à 16h00.**Article 3 :** Afin de permettre les manœuvres et le stationnement des autobus utilisés pour le transport des enfants et des accompagnants, le stationnement automobile sera totalement interdit, sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, sur la zone Est du parking de l'aire André-LUGLIA – Arboretum à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 01/06/2022 de 06h00 à 17h00.**Article 4 :** La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de l'ensemble de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins des services municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR pendant toute la durée de la manifestation.**Article 5 :** Le centre d'accueil de Loisirs Odel Var et l'association « Le Roseau du Real Martin » devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de leur activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les abords de leur installation.**Article 6 :** Le centre d'accueil de Loisirs Odel Var et l'association « Le Roseau du Real Martin » devront se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 7 : Le centre d'accueil de Loisirs Odel Var et l'association « Le Roseau du Real Martin » seront responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 8 : En aucun cas, Le centre d'accueil de Loisirs Odel Var et l'association « Le Roseau du Real Martin » n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : Le centre d'accueil de Loisirs Odel Var et l'association « Le Roseau du Real Martin » devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux représentants du centre d'accueil de Loisirs Odel Var et l'association « Le Roseau du Real Martin » en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 mai 2022


Maire,

* VAR *
Patrick MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Fête de la crèche – Complexe sportif Loulou-GAFFRE à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la Fiche événement municipale en date du 19/05/2022 émise par la Crèche municipale « La Musardière » pour l'organisation de la manifestation « Fête de la crèche » prévue le 29/06/2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver le parking du complexe sportif Loulou-GAFFRE, sis chemin du Redouron à PIERREFEU-du-VAR (83390), afin de permettre le stationnement des véhicules des participants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire l'accès au public à du complexe sportif Loulou-GAFFRE afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire afin d'assurer cette sortie en toute sécurité ;

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation dénommé « Fête de la crèche » organisée par la Crèche municipale « La Musardière » le mercredi 29/06/2022 de 14h00 à 21h00, au complexe sportif Loulou-GAFFRE, sis chemin du Redouron à PIERREFEU-du-VAR (83390).

Article 2 : Afin de permettre l'installation et le bon déroulement de l'activité, l'accès au complexe sportif Loulou-GAFFRE sera exclusivement réservé aux organisateurs et aux participants le mercredi 29/06/2022 de 13h00 à 22h00.

Article 3 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des participants, l'accès au parking du complexe sportif Loulou-GAFFRE, sis chemin du Redouron à PIERREFEU-du-VAR (83390), sur le domaine public communal, sera totalement interdit à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, le 29/06/2022 de 13h00 à 22h00.

Article 4 : La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de l'ensemble de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins des services municipaux de la Ville de PIERREFEU-du-VAR pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : La Crèche municipale « La Musardière » et ses représentants devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de leur activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les abords de leur installation.

Article 6 : La Crèche municipale « La Musardière » et ses représentants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La Crèche municipale « La Musardière » et ses représentants seront responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 8 : En aucun cas, La Crèche municipale « La Musardière » et ses représentants n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La Crèche municipale « La Musardière » et ses représentants devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux représentants Crèche municipale « La Musardière » en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 mai 2022

Le Maire,

PATRICK MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****EFFACEMENT DE RESEAUX du parking HAWADIER**

Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 18/05/2022 par l'entreprise PROVELEC SUD, représentée par M. Nicolas MIRETTI, domicilié 410 avenue de l'Europe à SIX FOURS LES PLAGES (83140) ;

CONSIDERANT que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement des chantiers en agglomération relèvent de la police du Maire ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement sur le domaine public communal, parking HAWADIER sis avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du jeudi 02 juin 2022 pour une durée prévisionnelle de 30 jours calendaires, afin de permettre les travaux d'effacement des réseaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, du public et des riverains durant ces travaux.

ARRETE**Article 1 : Arrêt et stationnement des véhicules interdits**

Afin de permettre des travaux d'effacement des réseaux par l'entreprise PROVELEC SUD, l'arrêt et le stationnement seront TOTALEMENT INTERDITS sur le parking HAWADIER sis avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à PIERREFEU-du-VAR (83390), du jeudi 02 juin 2022 pour une durée prévisionnelle de 30 jours calendaires.

Seuls les véhicules de l'entreprise PROVELEC SUD nécessaires à l'exécution des travaux seront autorisés à occuper le dit parking à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment et sans indemnité.

.../...

Article 2 : Signalisation

La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement du chantier seront assurés par les soins de l'entreprise URBAVAR pendant toute la durée des travaux comme suit :

- Les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier,
- En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.
- En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers.

Article 4 : Pendant toute la durée du chantier et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : L'entreprise PROVELEC SUD devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de leurs travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention concernée et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 6 : L'entreprise PROVELEC SUD sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords du chantier, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : L'entreprise PROVELEC SUD devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : En aucun cas, l'entreprise PROVELEC SUD n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 10 : L'entreprise PROVELEC SUD devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PROVELEC SUD en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.


.../...

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 mai 2022

Le Maire,



MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE SCOPELEC

Traverse de Sigou et impasse du Vallon de Sigou à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 19/05/2022 par l'entreprise SCOPELEC domiciliée 185 rue de la Création à CUERS (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise SCOPELEC doit effectuer le positionnement de la nacelle sur chaussée sur appuis existants pour le raccordement Télécom pour le compte d'Orange sur le territoire communal sis Traverse de Sigou et impasse du Vallon de Sigou relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le positionnement de la nacelle sur chaussée sur appuis existants pour le raccordement Télécom pour le compte d'Orange du mardi 07 juin 2022 lundi 20 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 07 juin 2022 au lundi 20 juin 2022 l'entreprise SCOPELEC est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis Traverse de Sigou et impasse du Vallon de Sigou aux fins de réaliser le positionnement de la nacelle sur chaussée sur appuis existants pour le raccordement Télécom pour le compte d'Orange.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SCOPELEC au droit des chantiers sis Traverse de Sigou et impasse du Vallon de Sigou :

- Mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise SCOPELEC.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise SCOPELEC devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise SCOPELEC sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise SCOPELEC n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise SCOPELEC devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise SCOPELEC devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SCOPELEC en la forme administrative.



Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 mai 2022



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT

16, rue Gabriel Péri dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU l'article R.225 du Code de la route ;
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;
 VU l'article 610/5° du Code Pénal ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;
 VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
 VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;
 VU la demande formulée le 18/05/2022 par l'entreprise AIR MER TERRE 83, représentée par M. COSTA Olivier, domiciliée ZI Saint-Martin – 69, rue Philémon-LAUGIER à HYERES (83400) ;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 16 rue Gabriel Péri (place livraison) à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 09/06/2022 de 08h00 à 18h00, pour permettre le stationnement de véhicules de déménagement ;
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 est autorisée à occuper UNE place de stationnement matérialisée sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant le 16 rue Gabriel Péri (place livraison) à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 09/06/2022 de 08h00 à 18h00.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise AIR MER TERRE 83 pendant toute la durée du stationnement de ses véhicules.

Article 4 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, l'entreprise AIR MER TERRE 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise AIR MER TERRE 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AIR MER TERRE 83 en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 mai 2022


Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR CAMIONS-MALAXEUR ET CAMIONS-POMPE POUR LA REALISATION D'UNE CONSTRUCTION Impasse des Abélias à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande de prolongation formulée le 19/05/2022 par la société **PRADIER DRAGUIGNAN**, représentée par M. JULLIAN Ludovic, domiciliée 852 boulevard Léon-BLUM à DRAGUIGNAN (83300) en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur sur le chantier HUBERT/RUBIO sis impasse des Abélias à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à NEUF camions-malaxeur et TROIS camions-pompe, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur ou égal aux 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 01/06/2022 au 31/08/2022 pour la réalisation d'une construction,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : La société PRADIER DRAGUIGNAN est autorisée à faire circuler NEUF camions-malaxeur et TROIS camions-pompes, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au chantier de M. HUBERT et Mme RUBIO, sis impasse Abélias à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 01/06/2022 au 31/08/2022, pour la réalisation d'une construction.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules :

- Camions-malaxeur : V847 – V644 – V981 – 651H – 022V – 534V – V066 – V044 et EG-935-BK
- Camions-pompe : J898 – DG-808-HH et 659 VF 73

Cependant, dans le cas où la société PRADIER DRAGUIGNAN serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Rond-point des 3 Pins – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – chemin de Sigou et impasse des Abélias jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) – avenue de LATTRE-de-TASSIGNY – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – chemin de Sigou et impasse des Abélias jusqu'au chantier.

Article 4 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, la société PRADIER DRAGUIGNAN devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa livraison et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : la société PRADIER DRAGUIGNAN n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : la société PRADIER DRAGUIGNAN devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : la société PRADIER DRAGUIGNAN devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société PRADIER DRAGUIGNAN en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23/05/2022

Le Maire,


PATRICK MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

EMMENAGEMENT

1, rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 30/05/2022 par l'entreprise DEMENAGEMENT GABIN, domiciliée 110, Traverse des Caniers à AUBAGNE (13400) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement au 1, rue Jules Favre Prolongée (face au n°9), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 09 juin 2022 de 07h30 à 19h30, pour permettre le stationnement du véhicule de l'emménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DEMENAGEMENT GABIN est autorisée à occuper TROIS places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal (face au n°9), à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 1, rue Jules Favre Prolongée à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 09 juin 2022 de 07h30 à 19h30.

Article 3 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise DEMENAGEMENT GABIN pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 4 : L'entreprise DEMENAGEMENT GABIN devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 5 : L'entreprise DEMENAGEMENT GABIN devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise DEMENAGEMENT GABIN sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 7 : En aucun cas, l'entreprise DEMENAGEMENT GABIN n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise DEMENAGEMENT GABIN devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise DEMENAGEMENT GABIN en la forme administrative.


Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 mai 2022

Le Maire,
MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX PAR L'ENTREPRISE CONIL PAYSAGE

Impasse de la Chapelle – Parking du fond à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 30/05/2022 par l'entreprise CONIL PAYSAGE pour le compte de la commune de Pierrefeu-du-Var, domiciliée 23 avenue des Clairettes à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT que l'entreprise CONIL PAYSAGE pour le compte de la commune de Pierrefeu-du-Var doit effectuer le débroussaillage sur le territoire communal sis impasse de la Chapelle – parking du fond relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise CONIL PAYSAGE pour le compte de la commune de Pierrefeu-du-Var à effectuer le débroussaillage sur chaussée du 07/06/2022 au 08/06/2022 de 07h00 à 17h00 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 07 juin 2022 au mercredi 08 juin 2022, l'entreprise CONIL PAYSAGE, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique, aux fins de réaliser le débroussaillage sur chaussée au parking du Dixmude (côté chapelle).

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise CONIL PAYSAGE au droit des chantiers sis Dixmude (côté chapelle) :

- Interdiction de stationner le long du mur côté chapelle,

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier. .../...

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise CONIL PAYSAGE.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise CONIL PAYSAGE, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise CONIL PAYSAGE sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise CONIL PAYSAGE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise CONIL PAYSAGE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : l'entreprise CONIL PAYSAGE devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CONIL PAYSAGE en la forme administrative.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 mai 2022



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL

– PARKING du DIXMUDE dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 20/01/2022 par l'**A.I.S.T. 83 HYERES**, représentée par Mme Elodie TEDESCHI, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, le long du muret du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le jeudi 23/06/2022 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, le long du muret du boulodrome et à partir de l'emplacement réservé aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, sur le parking du DIXMUDE - chemin du Collet du Bon Puits à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 23/06/2022 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30/05/2022

Le Maire,


 PATRICK MARTINELLI

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL

**– PARKING des Pompiers – avenue des Anciens Combattants d'AFN
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 20/01/2022 par l'**A.I.S.T. 83 HYERES**, représentée par Mme Elodie TEDESCHI, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal, sur le parking des pompiers – avenue des Anciens Combattants d'AFN, le jeudi 23/06/2022 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, sur le parking des pompiers – avenue des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU-du-VAR (83390), le jeudi 23/06/2022 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30/05/2022


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT DEROGATION DE TONNAGE LIEE AUX TRAVAUX POUR POSE D'UN APPAREIL DE COUPURE AERIEN 20 KV PROVISOIRE

121, chemin de Clouachière à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 18/05/2022 par l'entreprise ENEDIS COTE D'AZUR TST HTA, domiciliée 82 impasse de la Pauline à LA GARDE (83130), en vue de travaux pour pose d'un appareil de coupure aérien sis 121, chemin de Clouachière à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DEUX camions-malaxeur appartenant à l'entreprise et/ou ses prestataires, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC inférieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 20/06/2022 et le 30/06/2022 de 08h00 à 17h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ENEDIS COTE D'AZUR TST HTA et/ou ses prestataires sont autorisés à faire circuler DEUX camions-malaxeur de leur flotte, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC inférieur à 19 tonnes, jusqu'au chantier sis 121 chemin de Clouachière à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 20/06/2022 et le 30/06/2022 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : CW-691-WX et CB-503-DH.

Cependant, dans le cas où l'entreprise ENEDIS COTE D'AZUR TST HTA et/ou ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de dépannage afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation. .../...

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Place Wilson – Boulevard Henri Guérin – avenue Léon Blum – Route de Puget-Ville – Route de Pignans/Carnoules – chemin de Clouachière jusqu'au chantier ; Rond-point des 3 Pins (en cas d'arrivée par la route de Hyères) - Rond-point des HARKIS – avenue des Poilus (en cas d'arrivée par la route de CUERS) – Place Wilson – Boulevard Henri Guérin – avenue Léon Blum – Route de Puget-Ville – Route de Pignans/Carnoules – chemin de Clouachière jusqu'au chantier

Article 4 : L'entreprise ENEDIS COTE D'AZUR TST HTA et/ou ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : Lors de la livraison du béton, le cas échéant, l'entreprise ENEDIS COTE D'AZUR TST HTA et/ou ses prestataires seront autorisés à stationner leurs véhicules au droit du chantier, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, et devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses livraisons et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : L'entreprise ENEDIS COTE D'AZUR TST HTA et/ou ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise ENEDIS COTE D'AZUR TST HTA et/ou ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : L'entreprise ENEDIS COTE D'AZUR TST HTA et/ou ses prestataires devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ENEDIS COTE D'AZUR TST HTA et/ou ses prestataires en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 mai 2022



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DEMENAGEMENT **18, Boulevard Henri Guérin à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande formulée le 30/05/2022 par M. Sébastien GUTIERREZ et Mme Lucile SCHOEPF, domiciliée 18, Boulevard Henri Guérin à PIERREFEU-DU-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement au 18, Boulevard Henri Guérin (face au n°18), sur le domaine public communal, à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 25/06/2022 au 26/06/2022 de 06h00 à 20h00, pour permettre le stationnement du véhicule de l'emménagement ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : M. Sébastien GUTIERREZ et Mme Lucile SCHOEPF sont autorisés à occuper DEUX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal (face au n°18), à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 18 Boulevard Henri Guérin à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 25/06/2022 au 26/06/2022 de 06h00 à 20h00.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de Sébastien GUTIERREZ et Mme Lucile SCHOEPF pendant toute la durée du stationnement de leur véhicule.

Article 3 : M. Sébastien GUTIERREZ et Mme Lucile SCHOEPF devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 4 : M. Sébastien GUTIERREZ et Mme Lucile SCHOEPF devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : M. Sébastien GUTIERREZ et Mme Lucile SCHOEPF sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, M. Sébastien GUTIERREZ et Mme Lucile SCHOEPF n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : M. Sébastien GUTIERREZ et Mme Lucile SCHOEPF devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. Sébastien GUTIERREZ et Mme Lucile SCHOEPF en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 mai 2022

Le Maire,

MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**CEREMONIES COMMEMORATIVES DE L'APPEL DU 18-JUIN**

Stèles de l'Arboretum et de l'Appel du 18-juin sise avenue du Générale de GAULLE, à PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR ;

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU les articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R130-3, R130-4, R.415-6, R.411-8, R.411-25, R.417-6, R.417-10, R417-11 et R417-12 de de la route ;

VU les articles L.116-2, L 113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la Fiche Evénement « Cérémonie commémorative de l'Appel du 18-JUIN » présentée par le service municipal Protocole / Cabinet du maire en date du 24/05/2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver l'accès à la stèle de l'Arboretum aux participants à la première cérémonie, le samedi 18/06/2022 de 09h30 à 10h45 ;**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation routière en interdisant l'accès des véhicules à l'avenue Charles-DE-GAULLE, le samedi 18/06/2022 de 11h00 à 12h00 ;**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique concernant l'organisation et le déroulement en toute sécurité des cérémonies commémoratives de l'Appel du 18-JUIN.**ARRETE****Article 1 :** Cet arrêté vaut autorisation d'organisation des deux cérémonies commémoratives de l'Appel du 18-juin respectivement organisées par le service municipale Protocole / Cabinet du maire le samedi 18/06/2022 à 10h00 devant la stèle de l'Arboretum, sis route des Maures et à 11h00 devant la stèle de l'Appel du 18-juin, sise avenue du Générale de GAULLE à PIERREFEU-du-VAR (83390).**Article 2 :** Afin de permettre le déroulement en toute sécurité de ces deux cérémonies, l'accès aux stèles sera réservé aux organisateurs et au public participant aux commémorations durant toute le durée des cérémonies.**Article 3 :** Afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la cérémonie organisée devant la Stèle de l'Appel du 18-juin, la circulation automobile sera totalement interdite, exceptés les véhicules de secours et/ou d'assistance à personne, avenue Charles-DE-GAULLE et sur les aires de stationnement mitoyennes, le samedi 18/06/2021 sur une amplitude horaire prévue de 11h00 à 12h00.**Article 4 :** La déviation de la circulation sera assurée par les agents de la Police municipale au niveau des intersections de l'avenue du Général-DE-GAULLE avec l'avenue LATTRE-de-TASSIGNY d'une part et avec l'avenue du 8-MAI-45 d'autre part.**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

.../...


Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR ; Monsieur le commandant de brigade de sapeurs-pompiers de PIERREFEU-du-VAR ; Monsieur le responsable des services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 mai 2022

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX

PAR L'ENTREPRISE TECHNISIGN

Chemins de Peigros, de la Sermette, du Plan, de Serre Menu, de Farembert, Allée de Bauvais à PIERREFEU DU VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 30/05/2022 par l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON domiciliée Z. I. Nord – 629 avenue Denis Papin – BP 50021 à ROGNAC CEDEX (13655) ;

CONSIDERANT que l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, doit effectuer le carottage amiante pour le compte du SCP sur le territoire communal sis chemins de Peigros, de la Sermette, du Plan, de Serre Menu, de Farembert et Allée de Bauvais relevant de la police du Maire et que les interventions de toute nature nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers ;

CONSIDERANT le caractère temporaire du chantier exécuté sur le domaine public routier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, à effectuer le carottage amiante pour le compte du SCP du lundi 30 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter aux abords de ces chantiers ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules pour chaque intervention afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 30 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022 l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, est autorisée à occuper le domaine public ouvert à la circulation publique sis chemins de Peigros, de la Sermette, du Plan, de Serre Menu, de Farembert et Allée de Bauvais aux fins de réaliser le carottage amiante pour le compte du SCP.

Article 2 : Afin de permettre certains travaux modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, au droit des chantiers sis chemins de Peigros, de la Sermette, du Plan, de Serre Menu, de Farembert et Allée de Bauvais :

- Mise en place d'une circulation alternée manuelle,

.../...

Article 3 : En cas de restriction du stationnement, les panneaux de stationnement interdit temporaires devront être déposés un minimum de sept jours plein avant la date prévisionnelle du début du chantier.

Article 4 : En cas de neutralisation totale d'une voie ou portion de voie, la circulation sera déviée sur les voies les plus proches du chantier. L'itinéraire à suivre par les usagers de la route sera matérialisé à chaque intersection jusqu'à la fin de la zone concernée.

Article 5 : En cas de périodes d'inactivité des chantiers (nuit ou jours non ouvrables), la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés et maintenus aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Article 6 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus pendant toute la durée des chantiers et facilités par le personnel intervenant.

Article 7 : Pour chaque intervention et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mise en place, la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, devra suivre et être adaptée aux différentes phases des chantiers. La fourniture, la mise en place, la maintenance et le retrait de toute la signalisation nécessaire au bon déroulement des chantiers seront à la charge de l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON.

Article 8 : Pour son chantier l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exécution de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, mettre en place un périmètre de sécurité tout autour de sa zone d'intervention et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de leur installation.

Article 9 : L'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, sera responsable de toute dégradation, incident ou accident qui pourraient survenir à l'occasion de ses travaux.

Article 10 : L'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 11 : L'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 12 : L'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, devra présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 13 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TechniSign, représentée par M. Wilfrid JUVANON, en la forme administrative.


Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 16 : Ampliation du présent sera transmise au Commandant de la Communauté de Brigades de PIERREFEU-du-VAR.

Article 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 mai 2022

Le Maire,

Maire de PIERREFEU DU VAR
MARTINELLI

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Inauguration du Jardin de la Liberté et Fête de la Musique 2022****Jardin de la Liberté - avenue du Générale de GAULLE à PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR ;

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU les articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R130-3, R130-4, R.415-6, R.411-8, R.411-25, R.417-6, R.417-10, R417-11 et R417-12 de de la route ;

VU les articles L.116-2, L 113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU les Fiches Evénement « Inauguration du Jardin de la Liberté » et « Fête de la Musique 2022 » respectivement présentées par les services municipaux Cabinet du maire et Culture en date du 24/05/2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éditer une réglementation particulière du stationnement avenue Charles-DE-GAULLE, le mardi 21/06/2022 de 13h00 à minuit ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique concernant l'organisation et le déroulement en toute sécurité de ces deux événements.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de l'« Inauguration du Jardin de la Liberté » et « Fête de la Musique 2022 » sur le jardin de la Liberté, sis avenue du Générale de GAULLE à PIERREFEU-du-VAR (83390), sur une amplitude horaire totale pour les deux événements prévue du mardi 21/06/2022 à 17h00 au mercredi 22/06/2022 à 01h00.

Article 2 : Les organisateurs des deux événements sont autorisés à installer les différents matériels sur le Jardin de la Liberté et selon l'emprise strictement nécessaire, sur une période prévisionnelle allant du mardi 21/06/2022 à 13h00 au mercredi 22/06/2022 à 02h00.

Article 3 : Afin de permettre l'installation des infrastructures nécessaires à l'organisation des deux événements en toute sécurité, l'accès au Jardin de la Liberté sera interdit au public le mardi 21/06/2022 de 13h00 à 16h30. L'accès au site sera rouvert pour la cérémonie d'inauguration prévue à 17h00.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le domaine public communal, avenue du général de GAULLE places à PIERREFEU-du-VAR (83390), devant le portillon d'accès Ouest du jardin, en face de la crèche, sur douze places, mardi 21/06/2022 à 13h00 au mercredi 22/06/2022 à 02h00. Seuls les véhicules des organisateurs et ceux nécessaires au transport du matériel seront autorisés à occuper lesdits emplacements à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment et sans indemnité.

Article 5 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de toute la signalisation routière réglementaire et de l'ensemble des éléments de protection nécessaires au bon déroulement de la manifestation seront assurés par les soins des services techniques municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

.../...


Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. De plus, en cas de stationnement de véhicule autre que ceux mentionnés à l'article 4, une mise en fourrière pourra être requise.

Article 8 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR ; Monsieur le commandant de brigade de sapeurs-pompiers de PIERREFEU-du-VAR ; Monsieur le responsable des services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 mai 2022

Le Maire

Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE **TRAVAUX DE REFECTION TOITURE ET RENFORCEMENT D'UN MUR** **5, rue de l'Andronette dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la demande de prolongation formulée le 06/05/2022 par l'entreprise LAKHALAFA, domiciliée 222 rue Turenne Le Ventoux à TOULON (83000) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement au 1 rue de l'Ermitage, sur le domaine public communal à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 06 juin 2022 au lundi 18 juillet inclus de 08h00 à 18h00, pour permettre le stationnement de véhicules de chantier ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LAKHALAFA est autorisée à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, l'emplacement de stationnement dit « Arrêt Minute » matérialisé rue de l'Ermitage, sur le domaine public communal à PIERREFEU-du-VAR (83390), du lundi 06 juin 2022 au lundi 18 juillet inclus de 08h00 à 18h00, afin de permettre le stationnement de véhicules de chantier.

Article 2 : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurés par les soins de l'entreprise LAKHALAFA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'entreprise LAKHALAFA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

.../...

Article 4 : L'entreprise LAKHALAFA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'entreprise LAKHLAFA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, l'entreprise LAKHLAFA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'entreprise LAKHLAFA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

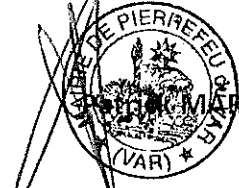
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LAKHLAFA en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 31 mai 2022

Le Maire,
 MARTINELLI